



Commune de Froideville

ANNEXE AU REGLEMENT

concernant

les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire.

I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. premier - Champ d'application

La présente annexe fixe les montants des émoluments administratifs et contributions de remplacement prévus aux chapitres II et III du règlement précité.

II. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Art. 2 - Montants des émoluments basés sur l'article 115 RPA (constructions) :

Lettre	Prestations	Emolument
a)	Etude de plan d'extension, de plan de quartier, de plan partiel d'affectation, établi à l'initiative des propriétaires. (art. 67 al. 2 LATC).	Selon convention en fonction de l'art. 72 LATC
b)	Demande préalable de mise à l'enquête publique ou demande d'implantation (art. 119 LATC) d'un projet de construction. Ce montant n'est pas déduit du prix du permis définitif.	0,2 ‰ du coût présumé de la construction. min. Fr. 80.--
c)	Permis de construire et de transformer ou refus de permis après mise à l'enquête publique.	1 ‰ du coût présumé de la construction min. Fr. 100.--

Lettre	Prestations	Emolument
d)	Retrait du dossier déposé au Greffe municipal avant délivrance ou refus du permis.	80 % de la taxe calculée sous lettre c min. Fr. 80.--
e)	Permis de démolir	Fr. 100.--
f)	Prolongation du permis de construire (art. 118 LATC).	0,2 % du coût probable de la construction min. Fr. 50.--
g)	Permis pour dossier dispensé d'enquête (art. 111 LATC).	Fr. 50.--
h)	Etude de projets non réglementaires et dossiers incomplets.	50 % du montant calculé sous lettre c min. Fr. 50.--
i)	Non respect des plans en cours de construction, le projet étant toujours réglementaire.	2 % du coût probable de la construction min. Fr. 250.--
j)	Mention de précarité : redevance unique (non compris les frais d'inscription au Registre foncier)	Fr. 150.--
k)	Visites du responsable communal pour la sécurité des chantiers.	Fr. 60.-- par visite
l)	Mise à jour des conduites, prises et collecteurs (réseaux d'eau et d'épuration) sur le plan communal.	Fr. 80.--
m)	Permis d'habiter, d'occuper ou d'utiliser - Permis définitif - Permis refusé	50 % du montant calculé sous lettre c min. Fr. 50.-- 10 % du montant calculé sous lettre c min. Fr. 25.--

Lettre	Prestations	Emolument
n)	Visites de la Commission de salubrité et d'aménagement du territoire - immeuble locatif - villa neuve - transformations agrandissement de bâtiments (ex. véranda, jardin d'hiver, extension bâtiment) - piscine - cabanon de jardin - garage - pose de vélux - travaux dispensés d'enquête - Visites supplémentaires	Fr. 150.-- Fr. 100.-- Fr. 60.-- Fr. 30.-- Fr. 30.-- Fr. 30.-- Fr. 30.-- Fr. 30.-- 50 % du tarif ci-dessus
o)	Autorisation pour citernes à mazout : - jusqu'à 4'000 litres - au-dessus de 4'000 litres	Fr. 50.-- Fr. 75.--
p)	Autorisation d'abattage d'arbres (selon la LPNMS) pour arbre de Ø supérieur à 30 cm à 1.30 m. de hauteur.	Fr. 20.--
q)	Remplacement d'arbres.	Fr. 50.--/arbre
r)	Approbation de mention de restriction LATC (selon article 83 LATC)	Fr. 50.-- + frais administratifs
s)	Approbation de plan de morcellement de terrains	Fr. 50.-- + frais administratifs
t)	Approbation de plan d'équipement (selon article 47 RPA)	0,5 ‰ valeur des équipements min. Fr. 100.--

Art. 3 - Montants des émoluments basés sur l'article 94 RPA (travaux) :

Lettre	Prestations		Emolument
a)	Autorisation de fouilles dans la chaussée sur demande préalable à l'aide du formulaire ad hoc	Finance fixe ...m' en long (dans la chaussée) ...m' en large (dans la chaussée)	Fr. 100.-- Fr. 13.--/m' Fr. 10.--/m'
b)	Autorisation de pose d'échafaudages sur le domaine public: sur demande préalable écrite	Taxe unique	Fr. 100.--

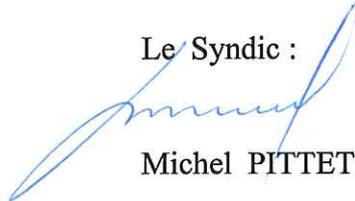
III. CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

**Art. 4 - Montant de la contribution de remplacement
par place de stationnement**

Fr. 5'000.--

Approuvé par la Municipalité
dans sa séance du 12 mai 1997

Le Syndic :


Michel PITTET



La Secrétaire :


Alice HENRY

Approuvé par le Conseil Communal dans
sa séance du 24 juin 1997

Le Président :


Olivier MARTIN



Le Secrétaire :


Patrick BOCHERENS

Approuvé par le Conseil d'Etat 20 AOUT 1997



L'atteste le Chancelier :

